

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°-2018/01/1376

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-01-1530 du 10 août 2015 d'autorisation et d'extension de la carrière, et de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée ainsi que de ses habitats, aux fins de mise en œuvre de nouveaux profils de fronts de taille et de banquettes

Société GSM - Commune de Poussan

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, Livre 1^{er}, Titres II et VIII, et Livre IV, Titre 1^{er} ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée, ainsi que de ses habitats de repos et de reproduction à la protection de spécimens et d'habitats de repos ou de reproduction, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM à Poussan, lieu-dit « la Réserve » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015 autorisant la société GSM à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Poussan, aux lieux-dits "La Réserve" et "Les Combes du Cayla" ;
- Vu le rapport d'étude « projet de modification de la géométrie des fronts » établi par le bureau d'études Mica Environnement en décembre 2016 et référencé n°16-172, joint à la demande de la société GSM ;
- Vu la demande en date du 10 octobre 2017 de la société GSM, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, pour pouvoir mettre en œuvre de nouveaux profils de fronts de taille et de banquettes ;
- Vu le « mémoire environnemental » daté du 8 août 2018 établi par le bureau d'études F2e pour le compte de la société GSM, relatif aux modifications sollicitées ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 26 septembre 2018, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sur la demande en date du 13 février 2018 et ses compléments concernant le projet de modification de l'exploitation de la carrière ;
- Vu le courrier en date du 22 octobre 2018 de Monsieur le maire de la commune de Poussan autorisant l'extension de la carrière sur la parcelle 515 de la section C, qui appartient à la commune ;
- Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que suite à l'éboulement de 5 gradins survenu en août 2012 au niveau des fronts Est de la carrière, des études géotechniques ont mis en évidence la présence de plans de failles engendrant une instabilité du massif rocheux ;

Considérant que les études géophysiques réalisées en 2016 ont établi qu'en cas de poursuite de l'extraction selon les profils de fronts autorisés dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, d'importants problèmes de stabilité pourraient survenir dans la zone de transition entre l'ancien secteur d'exploitation et l'extension autorisée en 2015 ; que par conséquent il apparaît nécessaire d'adoucir la pente des fronts Est avec pour conséquence l'augmentation de la zone d'exploitation de 1,2 ha;

Considérant que le projet proposé dans le rapport Mica Environnement de décembre 2016 référencé n°16-172 et le mémoire environnemental F2e du 8 août 2018, permettrait à la société GSM d'assurer la poursuite de l'exploitation dans des conditions accrues de sécurité au regard des risques d'éboulement en zone Est du site ;

Considérant que l'extension de la surface d'emprise de la carrière sur 1,2 ha entraîne une modification du périmètre concerné par la dérogation fixé par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée, ainsi que de ses habitats de repos et de reproduction ;

Considérant que la surface supplémentaire envisagée (1,2 ha) est réduite au regard de la surface d'emprise de l'extension autorisée en 2015 (environ 18 ha) ; que les modifications induites sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 sont limitées dans la mesure où seule une partie de la « zone témoin » prévue dans le plan de gestion est supprimée, et que les parcelles compensatoires ne sont pas affectées ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs et qu'il n'est pas nécessaire, au vu du caractère non-substantiel des modifications portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement, de les soumettre à une nouvelle procédure complète d'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, l'adaptation de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015 de la carrière et de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 relatif à la dérogation de destruction d'espèces protégées, est nécessaire pour autoriser les modifications envisagées, au regard notamment de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1^{er} : Modification des conditions d'exploitation

La société GSM, dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée à mettre en œuvre les dispositions définies dans le rapport « projet de modification de la géométrie des fronts » de décembre 2016 établi par le bureau d'études Mica environnement, et référencé 16-172.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015 autorisant la société GSM à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de POUSSAN, aux lieux-dits « La Réserve » et « Les Combes du Cayla », font l'objet des modifications mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'une espèce de faune sauvage protégée ainsi que de ses habitats de repos et de reproduction, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM à Poussan, lieu-dit « la Réserve », font l'objet des modifications mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 : Implantation de la carrière

La surface d'extension demandée pour la parcelle n°515 de la section C au lieu-dit « Les combes du Cayla », mentionnée dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, est portée de 57 543 m² à 69 543 m², soit une augmentation de 12 000 m². La surface totale demandée figurant dans le tableau est portée à 439 451 m².

Le périmètre de l'autorisation est défini sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conduite de l'activité

Article 3.1 : Extraction

Par dérogation à l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, le profil des fronts Est, dans la zone de transition vers l'extension autorisée par l'arrêté précité, doit respecter les plans et coupes référencés 16-172/06 à 16-172/13 du rapport Mica Environnement « projet de modification de la géométrie des fronts » de décembre 2016.

Dans cette zone la hauteur maximale des fronts est de 7,5 m, séparés par des banquettes de largeur 10 m. Une alternance de gradins de 7 m et 8 m est également possible.

Article 3.2 : Phasage et remise en état

Par dérogation aux articles 7.3.5 et 7.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, la conduite de l'exploitation et les conditions de remise en état en fin d'exploitation doivent respecter les plans de phasage et les coupes définis en annexes A à C dans le document F2e/GSM « projet d'extension de carrière pour la mise en sécurité des fronts d'exploitation – mémoire environnemental » du 8 août 2018.

Article 4 : Piste DFCI

Les dispositions nécessaires sont prises par GSM pour le déplacement du tronçon de la piste DFCI « AU01 » qui pourrait être impacté par l'extension, dans le respect des modalités de l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015.

Article 5 : Garanties financières

Les montants des garanties financières de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015 sont remplacés par les suivants, les échéances ci-dessous étant fixées à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral précité :

Période 2018 à 2023	883 447 € TTC
Période 2023 à 2028	835 794 € TTC
Période 2028 à 2033	768 070 € TTC
Période 2033 à 2038	704 989 € TTC
Période 2038 à 2043	644 433 € TTC
Période 2043 à 2045	567 568 € TTC

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 publié le 16 mai 2018 : 107,4).

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 : Dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées

Les terrains concernés par la dérogation accordée par arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02045 du 16 mars 2012, et mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté, font l'objet d'une augmentation de surface de 12 000 m² correspondant à la zone d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière sur la parcelle 515 de la section C, pour les besoins de sécurisation des fronts Est. Cette extension est cartographiée en annexes 1 et 2.

Cette surface de 12 000 m² est soustraite à la « zone témoin » mentionnée à l'article 4 de l'arrêté précité, cartographiée dans le plan de gestion établi en application de l'article 3 du même arrêté.

Un plan de localisation modificatif de l'emprise de la dérogation et de la zone témoin référencé « Fig 1 : plan de gestion », est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Article 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de POUSSAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de POUSSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie,
Monsieur le Maire de POUSSAN,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2

Fig 1 : Plan de gestion

